



14^e Rendez-vous de la branche

du 10 au 13 novembre 2027
BERNEXPO

Conditions de participation

**Fin du délai d'inscription :
31 janvier 2027**

Expotrans SA, Rue de Prachaboud 6, CH-1661 Le Pâquier

Dès le 1^{er} janvier 2027 : Chemin des Prairies 12, CH-1630 Bulle

+41 26 916 15 05, info@expotrans.ch, www.transport.ch

SOMMAIRE

Délais et Tarifs

A. Délais	3
B. Tarifs	5

Règlement général

1. Dispositions générales	8
2. Inscriptions/Conditions	9
3. Conditions financières	9
4. Horaires/Obligations des exposants	9
5. Directives techniques	9
6. Responsabilités des exposants	10
7. Protection des données	10
8. Tribunal arbitral	10
9. Dispositions finales	10

Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise exposée

10. Généralités	11
11. Entrée des véhicules, montage et démontage	11
12. Aménagement du stand	11
13. Surveillance	12
14. Enseignes	12
15. Subsistance	12

Règlement intérieur BERNEXPO (Appendice)	13
--	----

Pour plus d'informations, veuillez visiter notre site Internet

www.transport.ch

DELAIS ET TARIFS

A. DÉLAIS

10/2026	Dossier d'inscription	Envoi aux exposants
31.01.2027	Fin du délai d'inscription (20% de majoration passé ce délai)	Inscription enregistrée par Expotrans SA
dès 01.03.2027	Confirmation d'inscription Facturation d'un acompte de 60 % de toutes les prestations commandées	Envoi aux exposants
31.03.2027*	Echéance de la facture d'inscription	Paiement enregistré par Expotrans SA
31.05.2027	Attribution de stand	Accès via l'espace exposant
01.06.2027	Formulaires de commande/d'annonces - Esquisse de stand - Co-exposants - Constructeur de stand - Commandes techniques de Bernexpo - Assurance exposant - Annonce « Premières et Animations »	Accès via l'espace exposant
01.07.2027	Facture de location de stand	Envoi aux exposants
31.07.2027*	Echéance de la facture de location	Paiement enregistré par Expotrans SA
31.08.2027	Premier envoi de matériel publicitaire	Envoi aux exposants
31.08.2027	Fin du délai de commande/d'annonces - Esquisse de stand - Co-exposants - Constructeur de stand - Commandes techniques de Bernexpo - Assurance exposant - Annonce « Premières et Animations »	Renvoi de tous les formulaires à l'adresse indiquée
31.08.2027	Clôture de rédaction du catalogue salon	Seules les annonces telles que Premières et Animations, co-exposants etc. qui nous parviennent jusqu'à cette date seront publiées dans le catalogue salon.
15.09.2027	Fin du délai des commandes techniques de Bernexpo	Commande en ligne
30.09.2027	Facture commandes techniques	Envoi aux exposants par BERNEXPO SA
01.10.2027	Programme de montage/démontage détaillé	Envoi aux exposants
31.10.2027*	Echéance de la facture commandes techniques	Paiement enregistré par BERNEXPO SA
04.11.2027 - 09.11.2027	Montage des stands selon planification détaillée (Bâtiment 6 (Cube) à partir du 07.11.27)	
09.11.2027 14:00 – 17:00	Contrôle des stands et des objets exposés des non-exposants (v. Règlement art. 3.7.) par les autorités officielles	Le responsable du stand doit être présent sur le stand!! Le contrôle du stand peut être anticipé sur demande écrite.
10.11.2027 09:00	Ouverture officielle	
13.11.2027 dès 18:00 - 16.11.2027 12:00	Démontage des stands selon planification détaillée (Bâtiments 4, 5, 6 jusqu'au 15.11.27 à 18h00)	
31.12.2027	Facture finale	Envoi aux exposants
31.01.2028*	Echéance de la facture finale	Paiement enregistré par Expotrans SA et/ou Bernexpo

*le délai de paiement « 30 jours dès la date la facturation » fait foi

Heures d'ouverture du Salon*

Pour les exposants, les halles seront accessibles 90 minutes avant et après les heures d'ouverture officielles.

Mercredi, 10 novembre 2027	09:00 - 18:00
Jeudi, 11 novembre 2027	09:00 - 18:00
Vendredi, 12 novembre 2027	09:00 - 18:00
Samedi, 13 novembre 2027	09:00 - 17:00

*sous réserve de modification

Heures d'ouverture des restaurants

- Au minimum un restaurant sera ouvert pendant les heures de montage et de démontage.
- Le Chalet Fribourgeois reste ouvert le soir après la fermeture du Salon.

Contact

Administration

Tél.

E-Mail

Expotrans SA

Rue de Prachaboud 6

1661 Le Pâquier

+41 26 916 15 05

info@expotrans.ch

Dès le 1^{er} janvier 2027:

Chemin des Prairies 12

1630 Bulle

Lieu d'exposition

BERNEXPO

Mingerstrasse 6

CH-3000 Berne

B. TARIFS

L'organisateur se réserve le droit de majorer les tarifs (max. 20%) ci-dessous pour les inscriptions reçues après l'expiration du délai d'inscription afin de compenser les frais administratifs supplémentaires.

Taxes d'inscription

No art.	Exposant (obligatoire)	Prix	Unité
998 000	Taxe de base : - 4 jours de présence au salon - 24 mois de présence sur la plateforme de la branche (Abonnement STANDARD du 01.04.2027 au 31.03.2029) - Pack de communication : COM 1	CHF 2'670.00	pce
	Co-exposant (facultatif)		
998 010	Taxe d'inscription Co-exposant (v. Règlement art. 1.8.)	CHF 1'200.00	pce
998 015	Taxe d'inscription Co-exposant+ (v. Règlement art. 1.9.)	CHF 2'000.00	pce

Location de surface de stand pour membres

Pour les membres à part entière d'une des associations professionnelles suivantes :

ASTAG, auto-schweiz, carrosserie suisse, SAA, UPSA, VFCB, Swiss eMobility

(Sous réserve de la signature de la convention avec les associations).

998 050	jusqu'à 50 m ²	CHF 120.00	m ²
998 100	m ² supplémentaires de 51 m ² – 100 m ²	CHF 115.00	m ²
998 200	m ² supplémentaires de 101 m ² – 200 m ²	CHF 110.00	m ²
998 300	m ² supplémentaires > 200 m ²	CHF 105.00	m ²
998 320	Location minimale par stand	CHF 1'200.00	

Location en plein air pour membres

Pour les membres d'une des associations professionnelles nommées ci-dessus.

(Emplacement vide sur revêtement routier, sans aucun aménagement). Les exposants en plein air devront veiller à ce que la construction et les aménagements des stands soient assez solides pour supporter les intempéries. Les exposants seront rendus responsables des éventuels dommages survenus pour cause de manque de solidité.

998 310	Location en plein air	CHF 82.00	m ²
---------	-----------------------	-----------	----------------

Location de surface de stand

998 051	jusqu'à 50 m ²	CHF 172.00	m ²
998 101	m ² supplémentaires de 51 m ² – 100 m ²	CHF 167.00	m ²
998 201	m ² supplémentaires de 101 m ² – 200 m ²	CHF 162.00	m ²
998 301	m ² supplémentaires > 200 m ²	CHF 157.00	m ²
998 321	Location minimale par stand	CHF 1'600.00	

Location en plein air

(Emplacement vide sur revêtement routier, sans aucun aménagement). Les exposants en plein air devront veiller à ce que la construction et les aménagements des stands soient assez solides pour supporter les intempéries. Les exposants seront rendus responsables des éventuels dommages survenus pour cause de manque de solidité.

998 311	Location en plein air	CHF 115.00	m ²
---------	-----------------------	------------	----------------

Supplément pour fronts (sauf plein air) *Le nombre de stands à fronts multiples est limité.*

Sur le prix de location de la surface

998 020	2 fronts	+10%
998 030	3 fronts	+15%
998 040	4 fronts	+22%

Taxe d'annulation

998 330	Taxe d'annulation (v. Règlement art. 3.6.)	CHF 1'600.00
---------	--	--------------

Cartes d'exposant

Les cartes d'exposant nominatives, valables pendant toute la durée du salon, peuvent être commandées dans votre espace exposant protégé. Etant donné qu'elles donnent accès 90 minutes avant l'ouverture du salon, elles sont **strictement réservées au personnel des exposants** afin d'éviter des vols et autres déprédations.

No art.	Désignation	Prix	Unité
998 951	Carte permanente exposant (2 pces par 10 m ² de surface de stand / min. 2 pces)	gratuit	pce
998 953	Carte permanente exposant supplémentaire	CHF 48.00	pce

Parking exposants

Les places de stationnement réservées aux exposants se trouvent dans le parking (attention : hauteur d'accès 2.10 m max.), avec accès direct au Salon. Les cartes de stationnement peuvent être commandées dans votre espace exposant protégé. Les parkings appartenant à la ville de Berne, les tarifs sont régis par cette dernière.

998 981	Carte parking exposants valables du 9 au 13 novembre 2027 (selon disponibilité)	CHF 220.00	pce
998 982	Carte parking exposants valables du 10 au 13 novembre 2027 (selon disponibilité)	CHF 180.00	pce

Enlèvement et recyclage des ordures

Chaque exposant participe, pour chaque stand, aux frais d'enlèvement et de recyclage des ordures. Ces frais seront reportés dans la facture de location et facturés comme suit. (Dans des conditions spéciales ou pour des grandes quantités, nous nous réservons le droit d'augmenter les frais d'enlèvement et de recyclage des ordures.)

998 990	Ramassage des ordures (pour stand de max. 50 m ²)	CHF 59.00	forfait
998 991	Ramassage des ordures (pour stand de 51 m ² à 100 m ²)	CHF 87.00	forfait
998 992	Ramassage des ordures (pour stand de 101 m ² à 300 m ²)	CHF 153.00	forfait
998 993	Ramassage des ordures (pour plus de 301 m ²)	CHF 229.00	forfait

Moyens publicitaires

Les moyens publicitaires peuvent être commandés dans le délai imparti (v. A. Délais) dans votre espace exposant protégé. Après le délai de commande, les moyens publicitaires ne seront disponibles que dans certaines conditions et en quantité limitée. Après le premier envoi (v. A. Délais), les commandes suivantes seront envoyées hebdomadairement.

Pack de communication	COM 1	COM 2	COM 3
	Inclus dans la taxe d'inscription	CHF 2'490.00	CHF 3'950.00
Inscription et logo dans la liste des exposants imprimée et en ligne	✓	✓	✓
Cartes permanentes exposant (2 par 10m2 / min. 2)	✓	✓	✓
Bons d'entrée	illimité	illimité	illimité
2 ans d'abonnement au répertoire des entreprises (1.04.2027-31.03.2029)	STANDARD	PREMIUM	PREMIUM
Logo sur les écrans du salon	-	✓	✓
Publication d'actualités de la branche sur le portail transport.CH (jusqu'au prochain salon)	-	4	12
Annonce 1/4 page dans le catalogue du salon A4	-	-	1

Invitations

Invitez **gratuitement** vos clients et prospects grâce à notre ticketsmanager qui est accessible directement depuis votre espace exposant protégé. Vos clients pourront ainsi s'enregistrer et télécharger **gratuitement** leur billet d'entrée.

Prix d'entrée (incl. TVA)

Adultes	CHF 22.00
AVS, Apprentis, Etudiants, Soldats en uniforme	CHF 15.00
Groupe (à partir de 12 personnes, par personne dès 16 ans)	CHF 15.00
Visiteurs avec Bon d'entrée	gratuit
Enfants jusqu'à 16 ans accompagnés par un adulte	gratuit

REGLEMENT GENERAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. **transport.CH** ainsi que des manifestations apparentées sont organisés par la société Expotrans SA avec le soutien des associations professionnelles de la branche automobile et du transport routier, appelée ci-après **branche**.
 - 1.2. L'organisation et l'attribution des tâches sont confiées à un comité d'organisation, appelé ci-après **l'organisateur**.
 - 1.3. transport.CH est réservé aux véhicules utilitaires poids lourds et légers, ainsi qu'aux fournisseurs (également pour voitures de tourisme) de remorques, superstructures, engins de levage, de composants, d'outillage, d'équipements, de consommables et de prestations de service de la **branche**.
 - 1.4. Cette exposition est ouverte aux catégories suivantes de la **branche** :
 - a) aux constructeurs/importateurs officiels poids lourds
 - b) aux constructeurs/importateurs officiels VUL (véhicules utilitaires légers)
 - c) aux constructeurs de véhicules, carrosseries, remorques et engins de manutention et de levage
 - d) aux fournisseurs d'équipements, de composants et d'accessoires pour véhicules utilitaires et voitures de tourisme
 - e) aux fournisseurs d'équipements et d'outillage pour garages et carrossiers
 - f) aux prestataires de service
 - g) à la formation de base et continue
 - h) aux associations
 - i) Transport & Logistique/Supply Chain Management
 - 1.5. La promotion publicitaire de la manifestation est coordonnée par **l'organisateur**.
 - 1.6. Les personnes responsables de chaque exposant se feront un devoir de respecter les directives du « Règlement général », du « Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise exposée », du règlement « Délais et Tarifs ».
 - 1.7. Le détenteur du stand, appelé ci-après **l'exposant**, est l'interlocuteur envers **l'organisateur** ainsi que le coordinateur avec ses partenaires (ex. **co-exposants**) qui exposent.
 - 1.8. Un **co-exposant** est celui qui participe et prend une part active sur le stand de la marque (p.ex. agent etc.) qu'il représente professionnellement ou qui y expose d'autres objets **en rapport avec la marque** (p.ex. sous-traitant, fournisseur etc.). Le co-exposant bénéficie des prestations suivantes :
 - a) Inscription sur la signalétique officielle du Salon
 - b) Inscription dans la liste des exposants (Catalogue du Salon, Internet, etc.)
 - c) 2 cartes permanentes exposant
 - d) Possibilité de faire de la publicité pour son produit en accord avec **l'exposant** sur le stand de ce dernier uniquement

Il doit se faire inscrire au moyen du formulaire adéquat par son **exposant** (uniquement). La taxe **co-exposant** sera facturée à **l'exposant**. L'inscription du **co-exposant** est soumise à l'acceptation de **l'organisateur** et devient effective avec le paiement de la taxe **co-exposant**.
 - 1.9. Dans le cas d'une collaboration permanente et publiée tout au long de l'année de deux entreprises ou marques (p.ex. Renault et Dacia), **l'exposant** peut inscrire un co-exposant+ (PLUS) qui est soumis à une taxe et à l'approbation de **l'organisateur**. Le co-exposant+ bénéficie des prestations supplémentaires suivantes par rapport au co-exposant (art. 1.8) :
 - a) Propre nom de stand avec logo mentionné séparément dans la signalétique et le catalogue du Salon
 - b) 3 cartes permanentes exposant supplémentaire (soit 5 au total)
 - c) Possibilité de définir ses propres catégories produits et marques dans la liste des exposants
 - d) Accès à un espace exposant et au Ticketsmanager pour l'envoi des invitations aux clients
 - 1.10. Toute marque représentée officiellement doit obligatoirement être inscrite.
 - 1.11. Pour les catégories a) et b), le nom du stand doit correspondre à la marque exposée et non pas à la société qui expose (ex : VW Nutzfahrzeuge et non pas AMAG). Si plusieurs marques sont exposées sur le stand, chaque marque supplémentaire doit être inscrite comme co-exposant+.
-

2. INSCRIPTIONS/CONDITIONS

- 2.1 L'organisateur fixe les directives à suivre pour le bon déroulement du salon. Il sera présent en permanence au stand d'information pendant toute la durée de l'exposition, ainsi que pendant le montage et démontage des stands.
- 2.2 En s'inscrivant, tout participant accepte de se conformer au présent règlement et à toute prescription de l'organisateur.
- 2.3 En cochant la case « Acceptation des conditions de participation » du formulaire d'inscription en ligne sur le site internet www.transport.ch, l'exposant s'engage à participer au salon et à payer les factures inhérentes.
- 2.4 L'attribution des surfaces se fera d'après les informations sur les objets exposés selon le formulaire d'inscription. Lors de l'inscription, ces données doivent donc être indiquées sur ce formulaire. Des réserves et conditions concernant la participation telles que le placement, l'exclusion de concurrents etc. ne peuvent pas être exigés par l'exposant. Les décisions concernant l'admission des exposants et l'attribution des surfaces sont de la compétence exclusive de l'organisateur qui se réserve le droit d'adapter la surface du stand en fonction de la disponibilité.
- 2.5 Après l'attribution des surfaces, l'exposant fournira à l'organisateur un plan d'aménagement de son stand avec l'emplacement des objets et dimensions/poids des véhicules exposés. Le délai sera fixé par l'organisateur. Le comité d'organisation se réserve le droit de refuser certaines propositions. Il ne sera pas tenu de motiver ses décisions qui seront sans appel.

3. CONDITIONS FINANCIERES

- 3.1 Les prix de location figurent dans le règlement « Délais et Tarifs ».
- 3.2 L'inscription est définitive. Cependant, ce n'est qu'après le paiement de la facture d'inscription que les surfaces commandées entrent dans la planification de la répartition des stands.
- 3.3 *L'organisateur* se réserve le droit de disposer de toute surface dont la facture de location n'a pas été entièrement honorée 60 jours avant l'ouverture du salon.
- 3.4 *L'exposant* doit s'acquitter du prix de location dans les 30 jours dès réception de la facture de location.
- 3.5 Dans tous les cas, *l'exposant* doit s'être acquitté de la facture de location avant le montage du stand.
- 3.6 Il n'y a pas de remboursement en cas de désistement. Tous les montants échus selon le règlement « Délais et Tarifs » sont dus. En cas de désistement avant l'échéance de la facture d'inscription, une taxe d'annulation sera facturée.
- 3.7 **Tout véhicule, châssis, superstructure ou équipement d'un non-exposant, dont la marque est identifiable par le visiteur, est soumis à la taxe co-exposant (v. Délais et Tarifs). L'exposant devra s'être acquitté de cette taxe ou avoir dissimulé ou enlevé tout signe d'identification de la marque en question avant l'ouverture de l'exposition.**
- 3.8 Les prix s'entendent hors TVA.
- 3.9 *L'exposant* doit s'acquitter de toutes les factures par virement bancaire en utilisant le QR ou l'IBAN. *L'organisateur* ne procédera à aucun enregistrement des factures dans aucun portail ou autre plateforme de gestion des achats et fournisseurs.
- 3.10 La sous-location entière ou partielle d'un stand est interdite.

4. HORAIRES/OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- 4.1 Les dates et heures de l'exposition sont mentionnées dans le règlement « Délais et Tarifs ».
- 4.2 Les *exposants* s'engagent à maintenir en permanence un personnel de vente sur leur stand pendant toute la durée des heures d'ouverture de l'exposition.
- 4.3 Les *exposants* sont responsables de tenir propre leur surface de stand.

5. DIRECTIVES TECHNIQUES

- 5.1 Les *exposants* s'engagent à présenter des véhicules neufs ou mis en circulation au maximum 6 mois avant l'exposition.
 - 5.2 Les véhicules exposés auront une présentation très soignée et se conformeront aux instructions de *l'organisateur*.
-

- 5.3 *L'organisateur* se réserve le droit de refuser l'accès à l'exposition à tout véhicule ne répondant pas aux critères définis.
- 5.4 Les véhicules doivent être exposés pendant toute la durée de l'exposition.
- 5.5 Il est interdit de présenter des véhicules à l'extérieur et dans le voisinage direct de BERNEXPO, sauf autorisation de *l'organisateur*.

6. RESPONSABILITES DES EXPOSANTS

- 6.1 *L'exposant* présente ses objets d'exposition et ses véhicules exposés à ses propres risques et périls.
- 6.2 *L'exposant* répond de tous dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel.
- 6.3 *L'exposant* doit assurer la sécurité de ses employés, auxiliaires et mandataires selon les règlements applicables en matière de prévention des accidents.
- 6.4 *L'exposant* est tenu de conclure une assurance responsabilité civile et incendie.
- 6.5 *L'exposant* doit effectuer les démarches nécessaires auprès du service des douanes pour tous ses véhicules et marchandises.

7. PROTECTION DES DONNEES

- 7.1 *L'exposant* convient que ses données ainsi que les photographies de visiteurs ou *d'exposants* peuvent être utilisées par *l'organisateur* et ses partenaires à des fins de marketing.

8. TRIBUNAL ARBITRAL

- 8.1 Tout litige en rapport avec le contrat de location de stand au salon sera tranché exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral de trois membres siégeant à Fribourg. Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, le concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage et la loi du 18 mai 1971 modifiant le code du 28 avril 1953 de procédure civile (application du concordat sur l'arbitrage) est applicable à la désignation du tribunal arbitral et à la procédure devant lui.
- 8.2 Langue du procès : La procédure arbitrale se déroule en français ou en allemand.
- 8.3 Le tribunal arbitral peut être assisté d'un(e) secrétaire.
- 8.4 Le tribunal arbitral est autorisé de statuer en équité.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1. *L'organisateur* se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout temps, les dispositions du présent règlement si les circonstances l'exigent.
- 9.2. Au surplus, *l'organisateur* se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions qui deviennent immédiatement exécutoires.
- 9.3. *L'organisateur* peut notamment prendre toute mesure utile concernant l'organisation de l'exposition, en modifier éventuellement la durée, ainsi que les heures d'ouverture, sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité.
- 9.4. Si le salon ne peut avoir lieu pour cause de force majeure ou d'une injonction officielle (ou tout acte assimilable) rendue par une autorité reconnue (institutionnelle, administrative ou judiciaire), les *exposants* ont droit au remboursement, sans dommages et intérêts, des locations de surface de stand déjà payées après déduction au prorata des charges engagées par *l'organisateur*. Cependant, les *exposants* ne pourront pas saisir au surplus les autorités judiciaires et/ou arbitrales pour quel que soit le motif, afin de tenter d'attaquer *l'organisateur* ou BERNEXPO AG.
- 9.5. En cochant la case « Acceptation des conditions de participation » du formulaire d'inscription en ligne sur le site internet, *l'exposant* déclare par-là même adhérer sans réserve aux clauses du règlement. Le « Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise » et le règlement « Délais et Tarifs » annexé au présent règlement en font partie intégrante.
- 9.6. Tout *exposant* contrevenant à une clause du règlement ou aux instructions de *l'organisateur* est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans remboursement des sommes versées, et la non-admission à une exposition ultérieure.
- 9.7. Toutes les contestations qui peuvent surgir entre *exposants* qui ne sont pas de nature pécuniaire et qui ont pour objet l'application du présent règlement, sont tranchées par *l'organisateur* sans possibilité de recours.
- 9.8. Le règlement est rédigé en français et en allemand. Pour l'interprétation, le texte français fait foi.

RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT DES STANDS ET DE LA MARCHANDISE EXPOSÉE

10. GENERALITES

- 10.1. La Commission des exposants, nommée par l'organisateur, est chargée de veiller au respect du règlement d'aménagement des stands et au règlement général.
- 10.2. La Commission des exposants jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Elle n'est pas tenue de présenter les motifs de ses décisions et statue sans recours.
- 10.3. Les « Premières » suisses, européennes ou mondiales présentées par les *exposants* doivent être annoncées à l'*organisateur* à l'aide du formulaire spécifique dans les délais requis.
- 10.4. Un stand d'information sera à disposition des *exposants* durant les heures de montage, d'exposition et de démontage.
- 10.5. Lorsque l'*exposant* confie la construction de son stand à une entreprise externe, il est tenu de l'annoncer à l'*organisateur* dès sa connaissance, mais au plus tard 3 mois avant l'ouverture du salon à l'aide du formulaire spécifique.
- 10.6. Tenue correcte exigée.
- 10.7. Le personnel de stand doit porter un badge nominatif.

11. ENTREE DES VEHICULES, MONTAGE ET DEMONTAGE

- 11.1. Le planning d'entrée des véhicules, montage et démontage est défini par l'*organisateur*. Les heures d'entrées correspondantes et un plan de situation seront remis à chaque *exposant*. Chaque *exposant* doit garder ces documents et se conformer au planning et heures d'entrée définis par l'*organisateur*.
- 11.2. Les stands doivent être aménagés en fonction des horaires indiqués dans le planning d'entrée des véhicules.
- 11.3. Tous les véhicules subiront un contrôle d'entrée et devront respecter les conditions suivantes :
 - a. Interdiction de démarrer un véhicule pendant l'exposition
 - b. Toutes les clés seront retirées pendant l'exposition
 - c. Les véhicules exposés seront propres (possibilités de lavage à proximité de l'exposition)
- 11.4. **Contrôle des stands et des objets exposés des non-exposants** par la Commission des exposants selon le règlement « Délais et Tarifs ». Lors du contrôle des stands, le responsable du stand de l'*exposant* doit être présent.
- 11.5. Le démontage des stands s'effectuera selon le règlement « Délais et Tarifs ».

12. AMENAGEMENT DU STAND

- 12.1. **Revêtement de sol / Tapis** : Les *exposants* des catégories a) b) c) (v. Règlement art. 1.4) peuvent recouvrir maximum 40 m² de leur surface de stand avec du tapis ou autres revêtements de sol. Les stands de plus de 150 m² peuvent être recouverts au max. de 30% de leur surface. Les *exposants* des autres catégories peuvent couvrir la parcelle entière. En cas de non-respect de ces dispositions, l'*organisateur* ordonnera le démontage de la surface excédentaire à la charge de l'*exposant* contrevenant. Dans ce cas, toute responsabilité concernant d'éventuels dommages sur les biens du stand sera rejetée.
- 12.2. **Hauteurs** : Les *exposants* ne sont pas autorisés à installer des cloisons de plus de 3.00 m de haut entre les stands. Ces cloisons peuvent être installées uniquement entre les stands, mais en aucun cas le long des couloirs visiteurs. La distance d'une paroi au couloir doit correspondre au minimum à la hauteur de cette paroi. Des constructions de stand dépassant une hauteur de 3.00 m ne sont en principe pas autorisées. Sur demande écrite à l'*organisateur*, des exceptions (p.ex. le long des parois de la halle) peuvent être autorisées par écrit par la commission des exposants. Ces demandes doivent être clairement documentées avec les hauteurs et concepts sur le plan de stand remis à l'*organisateur*. Les colonnes peuvent au contraire être revêtues complètement sans limitation de hauteur. Toutefois, les installations techniques doivent être accessibles en tout temps (extincteurs, boîtiers électriques etc.)
- 12.3. **Suspensions** : Le bord inférieur des objets suspendus (bannière, enseigne etc.) doit respecter les distances minimales au sol des halles comme suit : halles 2.0, 2.2, 3.0, 3.2, 4 (Stage) et 6 (Cube) : 5.50 m ; Halles 1.1, 1.2 : 3.40 m. Les points de suspension doivent être commandés dans le délai imparti via le Online Service Center « OSC ».

- 12.4. Les stands sont délimités par l'organisateur par un marquage au sol. Les matériaux, constructions, installations, éléments d'aménagement, décorations, ainsi que les démonstrations doivent être conformes aux exigences de sécurité (inflammabilité etc.).
- 12.5. L'exposant qui utilise un véhicule exposé – camion, remorque ou semi-remorque – comme bureau devra munir le pont de ce véhicule ainsi que les escaliers d'accès de barrières d'une hauteur de 1 m au moins, ces barrières devront répondre aux exigences de l'organisateur.
- 12.6. Lors de l'aménagement de son stand, l'exposant veillera à disposer ses gros objets d'exposition de telle manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour ses voisins.
- 12.7. Lorsqu'une partie mobile est présentée en position inclinée, elle doit être sécurisée à l'aide d'un élément indépendant du système d'élévation propre au véhicule.
- 12.8. Pourront être placés jusqu'au bord du stand :
- a) tous les véhicules et tous les objets d'exposition pour autant qu'ils ne présentent aucun danger pour les visiteurs selon l'appréciation de l'organisateur
 - b) les caissons de fleurs
 - c) les insignes de marques et les panneaux de spécification dans la mesure où ils sont, soit fixés, soit accolés à un véhicule
- La limite du stand devra être strictement observée. Aucun dépassement ne sera toléré. Les parties mobiles des objets d'exposition (portes, ridelles, grues etc.) ne doivent pas dépasser les limites du stand lorsqu'elles sont déployées.
- 12.9. Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire de laisser une distance d'au moins 1 m entre les véhicules exposés. Il est permis d'accoler 2 véhicules l'un contre l'autre, pour autant qu'autour de ces véhicules, l'exposant laisse un passage de 1 m tout autour.
- 12.10. Les installations audiovisuelles ou autres installations devront être placées de telle manière que les spectateurs se tiennent sur le stand même et ne forment pas de bouchon dans l'allée et sans déranger le voisinage. Ceci est également valable pour le volume sonore.
- 12.11. Les prestations techniques doivent être commandées dans le portail de BERNEXPO AG : portal.bernexpo.ch.
- 12.12. Peinture, perçage et autres modifications au bâtiment et ses installations sont interdits. Toute remise en état sera facturée à l'exposant.

13. SURVEILLANCE

- 13.1. Le site d'exposition est surveillé contre l'accès par des personnes non autorisées. Toutefois, l'organisateur n'est pas responsable des pertes et/ou des dommages aux stands et aux marchandises d'exposition. La supervision du stand relève de la responsabilité de l'exposant. L'exposant peut prendre des mesures supplémentaires pour garder le stand à ses frais en accord avec l'organisateur.

14. ENSEIGNES

- 14.1. L'organisateur peut mettre à disposition un panneau signalétique publicitaire mentionnant les nom et numéro de stand ainsi que les exposants et co-exposants. Celui-ci doit être placé bien visiblement par l'exposant.
- 14.2. Chaque exposant est autorisé à identifier son stand par une enseigne au nom de sa marque ou de son entreprise (pour les catégories a) et b) uniquement la marque).

15. SUBSISTANCE

- 15.1 Des restaurants et bars sont à la disposition des *exposants* et des visiteurs dans l'enceinte de l'exposition. Le Chalet Fribourgeois reste ouvert le soir après la fermeture du Salon.
- 15.2 Sur leur stand, les *exposants* sont autorisés à distribuer des boissons et des snacks pour autant que ces articles soient réservés aux clients et distribués gratuitement. Il est en revanche interdit de servir des repas complets.
- Conformément aux articles 26, 29 et 29a LHR, nous vous rappelons que les boissons alcoolisées (bière, vin) peuvent être distribuées gratuitement, mais il est strictement interdit d'en faire la promotion. La distribution d'alcool fort est, dans tous les cas, soumise à autorisation.
- 15.3 Pour la consommation sur les stands, il est conseillé de commander auprès des fournisseurs officiels d'Expotrans SA

Règlement d'exploitation de BERNEXPO AG

BERNEXPO AG crée les conditions-cadres d'une exploitation sûre, efficace et réussie des salons, événements et manifestations. Le présent règlement d'exploitation vise à garantir une collaboration claire et partenariale entre BERNEXPO AG et ses partenaires contractuels, et assure le bon déroulement des activités sur l'ensemble du site.

1. Champ d'application et caractère contraignant

- 1.1 Le présent règlement d'exploitation fait partie intégrante de tous les contrats de location, d'utilisation et de services conclus entre BERNEXPO AG (ci-après la «bailleresse») et les organisateurs et organisatrices, exposants et exposantes, locataires, constructeurs et constructrices de stands et autres partenaires contractuels (ci-après les «utilisateurs et utilisatrices»). Il régit les conditions-cadres techniques, organisationnelles, opérationnelles et de sécurité pour l'utilisation du site et des infrastructures associées.
- 1.2 Ce règlement d'exploitation s'applique à l'ensemble du site de BERNEXPO AG, ce qui comprend:
 - Bâtiments et zones d'entrée
 - Aire en plein air et surfaces extérieures
 - Zones de transport et de logistique
 - Parkings, y compris souterrains
- 1.3 Le présent règlement d'exploitation s'applique à tous les utilisateurs et utilisatrices qui, dans le cadre d'un contrat d'utilisation ou de location, font usage des espaces, locaux, halles, aires de plein air, installations ou services de la bailleresse. Il s'applique également aux prestataires de services de BERNEXPO AG, dans la mesure où ils agissent pour le compte de la bailleresse sur le site.
- 1.4 Pour les visiteurs et visiteuses, les hôtes et hôtesse et le public, seul s'applique le règlement intérieur de la bailleresse.
- 1.5 Le règlement d'exploitation fait partie intégrante de tous les contrats. En concluant un contrat, les utilisateurs et utilisatrices en reconnaissent la validité.
- 1.6 En plus de ce règlement d'exploitation, s'appliquent:
 - Le règlement intérieur de la bailleresse
 - Les conditions de participation (le cas échéant)
 - Le règlement sur la protection des données de la bailleresse
 - Le règlement parkings de la bailleresse (qui s'applique en complément)
 - Les directives techniques, informations sur les halles, plans et consignes de sécurité
 - Les réglementations légales et administratives pertinentes (AEAI, CFST, SUVA, dispositions cantonales et communales)
- 1.7 En cas de conflit, les dispositions légales impératives prévalent sur ce règlement d'exploitation.

2. Droit de gestion des lieux et instructions

- 2.1. La bailleresse et les personnes qu'elle a mandatées (service de sécurité, surveillances des halles, direction de la manifestation) exercent le droit de gestion des lieux.
- 2.2. Il convient de respecter en tout temps les directives du personnel de sécurité et du personnel de la bailleresse.
- 2.3. La bailleresse peut expulser des personnes du site, notamment dans les cas suivants:

- Mise en danger de personnes ou de biens
 - Perturbation de l'exploitation de la manifestation
 - Non-respect du règlement intérieur
- 2.4. En cas de violation du règlement d'exploitation ou des règles imposées par les autorités, la bailleresse peut:
 - Ordonner des mesures de prévention des dangers
 - Cesser l'exploitation ou certaines activités
 - Expulser du site l'utilisateur/utilisatrice ou son personnel
 - Faire effectuer des travaux aux frais de l'utilisateur/utilisatrice

3. Accès et horaires d'ouverture

- 3.1. L'accès aux halles et à l'aire en plein air nécessite des autorisations d'accès valables. La bailleresse peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
- 3.2. Les horaires d'ouverture, de montage, de démontage et d'exploitation sont fixés par la bailleresse et sont contraignants.
- 3.3. Les prestations réalisées en dehors de ces horaires peuvent entraîner des frais supplémentaires.

4. Infrastructure et spécifications techniques

- 4.1 Les installations techniques (notamment les raccordements en électricité, eau courante, eaux usées, air comprimé et données, suspensions), les éléments de stand, le mobilier loué ainsi que les services opérationnels tels que les travaux avec chariots élévateurs et plates-formes élévatrices, doivent être commandés à l'avance et par écrit auprès de la bailleresse.
- 4.2 Les installations de base et l'ensemble des prestations standard définies par la bailleresse sont mises en œuvre exclusivement par la bailleresse ou par son partenaire spécialisé mandaté. La mise en place détaillée ainsi que le montage des éléments de stand peuvent être effectués uniquement par l'utilisateur/utilisatrice ou par des spécialistes qu'il/elle a mandaté-e-s.
- 4.3 L'utilisation de chariots élévateurs, de plates-formes élévatrices et d'autres machines exige un agrément professionnel approprié et le respect des consignes de sécurité de la bailleresse.
- 4.4 L'ensemble des installations, structures et travaux doivent être réalisés conformément aux normes et dispositions légales en vigueur en Suisse ainsi qu'aux règles reconnues de la technique (notamment NIV, NIN, directives Suva/CFST, SSIGE et prescriptions de l'ESTI).
- 4.5 Toute modification apportée aux installations existantes ou intervention dans l'infrastructure nécessite l'accord préalable de la bailleresse.
- 4.6 Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables des dommages résultant d'installations incorrectes ou non autorisées.
- 4.7 Les constructions temporaires en plein air doivent être conçues et sécurisées de manière à résister aux intempéries (vent, pluie, poids de la neige, etc.). Les constructions doivent être dimensionnées de manière adéquate sur le plan statique et respecter les règles reconnues de la branche du bâtiment. Toute intervention sur des espaces verts, bosquets ou installations extérieures nécessite une autorisation.
- 4.8 Le nettoyage de base est organisé par la bailleresse; tout nettoyage supplémentaire sera facturé séparément.
 - Les utilisateurs et utilisatrices doivent balayer les espaces avant restitution.

- Les déchets doivent être évacués conformément aux prescriptions de la bailleresse.
- 4.9 Le stockage dans les halles est permis dans les limites de l'usage autorisé du compartiment coupe-feu. Tout autre entreposage est soumis à autorisation.

5. Installations et utilisation

- 5.1 Sont notamment soumises à autorisation:
 - Constructions au-dessus de la hauteur définie
 - Suspensions et gréement
 - Installations spéciales et machines
 - Utilisations des surfaces en dehors des limites du stand
 - Fumée, brouillard ou autres effets pyrotechniques
 - Suspensions et gréement (les suspensions directement reliées au plafond de la halle peuvent uniquement être installées par la bailleresse, pour des raisons de sécurité).
- 5.2 Les voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que les postes d'extinction d'incendie doivent rester accessibles en permanence.
- 5.3 Les démonstrations ne doivent pas provoquer d'émissions excessives.

6. Sécurité

- 6.1 Les utilisateurs et utilisatrices sont tenu-e-s de prendre toutes les mesures pour éviter de mettre en danger les personnes et les biens. Les failles de sécurité doivent être corrigées immédiatement.
- 6.2 Un plan de sécurité doit obligatoire être préparé lorsque 500 personnes ou plus sont présentes simultanément. La bailleresse peut exiger un plan de sécurité même si la fréquentation est moindre, si cela est nécessaire au vu de l'analyse des risques. Les critères déterminants sont le type et l'ampleur de la manifestation, l'affluence, les risques potentiels ainsi que les directives des autorités.
- 6.3 Le plan de sécurité comprend au minimum les éléments suivants:
 - Analyse des risques
 - Flux de personnes
 - Plan d'évacuation
 - Mesures de protection incendie
 - Transport et logistique
 - Soins médicaux
 - Voies d'alerte et de signalement
- 6.4 Le plan de sécurité doit être soumis au plus tard trois mois avant le début de la manifestation.
- 6.5 La bailleresse soutient le/la locataire dans l'élaboration, la coordination et l'articulation du plan de sécurité avec les autorités compétentes.
- 6.6 La responsabilité du contenu et du caractère exhaustif du plan de sécurité et de sa présentation dans les délais incombe au locataire/à la locataire.
- 6.7 Les services de sécurité et de transport sur site doivent impérativement être fournis par la bailleresse. Les prestataires de services de sécurité externes sont autorisé-e-s à intervenir pour assurer la sécurité des manifestations, à condition qu'ils/elles disposent d'une autorisation cantonale d'exploitation (législation sur les entreprises de services de sécurité) en cours de validité et qu'ils/elles aient obtenu au préalable l'accord écrit de la bailleresse.
- 6.8 La bailleresse peut ordonner des mesures de sécurité supplémentaires.
- 6.9 Les prescriptions de l'AEAI et de la police du feu locale s'appliquent. Les postes de cuisson, les installations à gaz ainsi que les foyers ouverts ou sources de chaleur nécessitent une autorisation. Le recours aux matériaux inflammables doit être limité autant que possible. Dans le cadre des contrôles ou des réceptions techniques, les matériaux inflammables ou non

conformes peuvent donner lieu à réclamation et, si nécessaire, être confisqués ou retirés de l'espace d'exposition.

- 6.10 Les cas d'urgence doivent être signalés immédiatement à la bailleresse et aux services d'intervention. Les utilisateurs et utilisatrices doivent informer leur personnel et désigner des personnes responsables.
- 6.11 L'installation de systèmes de vidéosurveillance par les utilisateurs et utilisatrices exige une autorisation écrite préalable. La vidéosurveillance générale de la bailleresse est régie par le règlement intérieur et n'est pas couverte par le présent règlement.

7. Transport et logistique

- 7.1 Les accès doivent à tout moment demeurer libres pour les services d'intervention. Les horaires de livraison sont définis par la bailleresse.
- 7.2 Les services de transport doivent être réservés exclusivement auprès de la bailleresse

8. Santé et alimentation

La distribution et la préparation de denrées alimentaires sont soumises aux dispositions légales fédérales et cantonales (notamment le contrôle des denrées alimentaires et l'ordonnance sur l'hygiène). Les normes d'hygiène doivent être respectées.

9. Responsabilité et assurance

- 9.1. Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de tous les dommages causés par eux-mêmes/elles-mêmes, leur personnel ou leurs mandataires.
- 9.2. Les utilisateurs et utilisatrices sont tenu-e-s de souscrire une assurance responsabilité civile suffisante et de la présenter à BERNEXPO AG sur demande.
- 9.3. BERNEXPO AG est uniquement responsable des dommages causés par une faute intentionnelle ou par une négligence grave de BERNEXPO AG ou de ses auxiliaires. Dans la mesure permise par la loi, toute responsabilité supplémentaire est exclue, en particulier pour le vol, la perte ou l'endommagement d'objets personnels, les dommages causés par d'autres utilisateurs et utilisatrices, les accidents résultant du non-respect du présent règlement d'exploitation et la force majeure.

10. Dispositions finales

- 10.1 Toute modification du présent règlement d'exploitation nécessite la forme écrite. Le présent règlement d'exploitation entre en vigueur avec sa publication et remplace toutes les versions antérieures.
- 10.2 Le droit suisse s'applique. Les tribunaux compétents sont ceux de Berne.

BERNEXPO AG, Berne, le 25 mars 2026

Règlement intérieur de BERNEXPO AG

BERNEXPO AG souhaite la bienvenue à tous et toutes et s'engage à garantir un séjour sûr, agréable et respectueux sur le site des salons et des manifestations. Ce règlement intérieur s'applique à toutes les personnes présentes sur le site et régit les questions de sécurité, d'ordre et d'hygiène. Pénétrer sur le site implique la reconnaissance du présent règlement.

1. Champ d'application et caractère contraignant

- 1.1 Le présent règlement intérieur régit l'utilisation de l'ensemble du site des salons et manifestations de BERNEXPO AG (ci-après la «bailleresse»). Il s'applique également aux personnes qui se trouvent sur le site sans engagement contractuel.
- 1.2 Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble du site de BERNEXPO AG, ce qui comprend:
 - Bâtiments et zones d'entrée
 - Aire en plein air et surfaces extérieures
 - Zones de transport et de logistique
 - Parkings, y compris souterrains
- 1.3 Le règlement intérieur s'applique: aux visiteuses et visiteurs, personnes accompagnatrices, fournisseurs et fournisseuses, partenaires logistiques sans lien contractuel, au public des manifestations publiques ou accessibles.
- 1.4 Le règlement d'exploitation de BERNEXPO AG s'applique en complément et en priorité aux locataires, organisateurs et organisatrices, exposants et exposantes, constructeurs et constructrices de stands et autres utilisateurs et utilisatrices contractuels-le-s.

2. Droit de gestion des lieux et instructions

- 2.1. La baillesse et les personnes qu'elle a mandatées (service de sécurité, surveillances des halles, direction de la manifestation) exercent le droit de gestion des lieux.
- 2.2. Il convient de respecter en tout temps les directives du personnel de sécurité et du personnel de la baillesse.
- 2.3. La baillesse peut expulser des personnes du site, notamment dans les cas suivants:
 - Mise en danger de personnes ou de biens
 - Perturbation de l'exploitation de la manifestation
 - Non-respect du règlement intérieur

3. Sécurité et comportement sur le site

- 3.1. Toutes les personnes présentes doivent se comporter de manière à garantir la sécurité, l'ordre et la propreté. Il est notamment interdit:
 - De pénétrer dans des zones non autorisées
 - De bloquer les voies d'évacuation
 - D'installer des objets sans autorisation
 - D'utiliser des drones ou objets volants sans autorisation écrite
 - D'introduire des objets dangereux (en particulier armes, pyrotechnie, substances explosives)
 Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par la baillesse ou l'organisateur/l'organisatrice.
- 3.2. Dans tous les espaces intérieurs, il est interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques). À l'extérieur, des règles spécifiques s'appliquent selon la situation.
- 3.3. Les substances illégales sont interdites. Les personnes dont le comportement est altéré par l'alcool ou d'autres substances peuvent être expulsées du site.

4. Surveillance vidéo

- 4.1 La baillesse exploite des systèmes de vidéosurveillance pour garantir la sécurité, la protection des personnes, des bâtiments et des installations ainsi que pour la prévention des sinistres.
- 4.2 Le traitement des images s'effectue sur la base de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).
- 4.3 Sont notamment placés sous surveillance:
 - Entrées et zones ouvertes au public
 - Zones de transports et logistiques
 - Passages des halles et foyers
 - Installations de parkings
- 4.4 Les images sont en principe conservées pendant sept jours au maximum, sauf si des obligations légales de conservation ou les impératifs d'une enquête nécessitent une conservation plus longue.
- 4.5 Les données ne sont transmises qu'aux autorités chargées de l'application de la loi, lorsqu'il existe un intérêt légitime à clarifier des incidents liés à la sécurité.
- 4.6 Le règlement sur la protection des données de BERNEXPO AG s'applique en complément.

5. Accès et contrôle des accès

- 5.1 L'accès peut être soumis à la présentation d'un billet d'entrée valide, à une accréditation ou à un contrôle de sécurité.
- 5.2 Des contrôles des sacs, des personnes et des véhicules peuvent être effectués pour des raisons de sécurité.
- 5.3 Les interdictions susmentionnées sont contraignantes et s'appliquent à l'ensemble du site.

6. Utilisation des installations et équipements

- 6.1 Les installations et équipements doivent être utilisés avec respect. Les dommages intentionnels feront l'objet de poursuites pénales et civiles.
- 6.2 Les déchets doivent être évacués dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de salir le site.
- 6.3 Les animaux ne sont généralement pas autorisés, à l'exception des cas suivants:
 - Chiens des forces d'intervention
 - Chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap
 - Animaux autorisés dans le cadre des manifestations

7. Transport et stationnement

- 7.1 La législation sur la circulation routière suisse s'applique sur l'ensemble du site.
- 7.2 Le règlement parkings de BERNEXPO AG s'applique. Les instructions du service de transport doivent être suivies.

8. Santé, hygiène et urgences

- 8.1 Des services de premiers secours sont disponibles selon la manifestation. En cas d'urgence, on suivra les instructions des forces d'intervention.
- 8.2 Les sorties et issues de secours doivent être maintenues libres en tout temps.
- 8.3 La manipulation de denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

9. Enregistrements visuels et sonores des visiteuses et visiteurs

- 9.1 Les photos et vidéos destinées à un usage privé sont en principe autorisées, à condition de ne commettre aucune infraction au droit de la personnalité.

9.2 Les enregistrements à but commercial nécessitent une autorisation écrite de la bailleresse.

10. Responsabilité

Chaque personne est responsable des dommages qu'elle cause. BERNEXPO AG est uniquement responsable des dommages causés par une faute intentionnelle ou par une négligence grave de BERNEXPO AG ou de ses auxiliaires. Dans la mesure permise par la loi, toute responsabilité supplémentaire est exclue, en particulier pour le vol, la perte ou l'endommagement d'objets personnels, les accidents résultant du non-respect du présent règlement intérieur et la force majeure.

11. Dispositions finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur avec sa publication et remplace toutes les versions antérieures. Le droit suisse s'applique. Les tribunaux compétents sont ceux de Berne.

BERNEXPO AG, Berne, le 10 mars 2026